

Reglement für „Katzenschutzbeiträge der FFH“ *Règlement pour la contribution de la FFH à la protection des chats*



1. Der Zentralvorstand schlägt im Budget, welches der Delegiertenversammlung der FFH zur Genehmigung vorliegt, jährlich jeweils eine Summe vor. Diese richtet sich an die aktuelle Finanzlage der FFH und wird ausschliesslich als Zuwendung an Institutionen verwendet, welche sich am Katzenschutz orientieren.
Diese Summe muss innerhalb Jahresfrist verwendet werden, oder sie verfällt.
 2. Jedes FFH-Mitglied (Sektion), welches einen oder mehrere Beträge jährlich an eine Institution, welche sich am Tierschutz orientiert, zufließen lässt, beantragt den doppelten Betrag von der FFH, welcher zweckgebunden an den gleichen Empfänger überwiesen werden muss.
 3. Den max. Beitrag, welchen das FFH-Mitglied jährlich für Katzenschutzbeiträge erhält, ist auf 1/13 der von der Delegiertenversammlung genehmigten Gesamtsumme limitiert. Wird diese Summe vom FFH-Mitglied innerhalb eines Jahres nicht voll ausgeschöpft, so bleibt der gesprochene Restbetrag in der ordentlichen Buchhaltung des laufenden Jahres und verfällt per 31.12..
 4. Eine Spende der FFH kann nur erfolgen, wenn der Antrag durch das FFH-Mitglied folgende Voraussetzungen kumulativ erfüllt:
 - Der Antrag ist schriftlich an das Sekretariat der FFH zu stellen.
 - Es ist ein Spendennachweis zu erbringen.
 - Die begünstigte Institution muss kurz beschrieben werden.
 - Angabe der Bankverbindung oder Beilage eines Einzahlungsscheines.
-
1. *Chaque année, le comité central propose, dans le budget qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée des délégués, une somme exclusivement réservée à des institutions qui s'occupent de la protection des chats. Cette somme, adaptée à la situation financière du moment, doit être utilisée dans l'année, un solde éventuel n'étant pas reporté à l'année suivante.*
 2. *Chaque membre de la FFH qui subventionne une institution s'occupant de la protection des chats peut demander à la FFH de verser au même bénéficiaire une somme égale au double du montant qu'il a versé.*
 3. *À ce titre, la somme maximale qu'un membre de la FFH peut obtenir annuellement de cette dernière est égale au 1/13 du montant accepté par l'assemblée des délégués. Si cet argent n'est pas entièrement utilisé par le membre de la FFH pendant l'année, le solde demeure dans la comptabilité ordinaire de l'année et n'est pas reporté sur l'année suivante.*
 4. *Une contribution de la FFH ne peut être versée que si la demande du membre remplit les conditions suivantes :*
 - *La demande doit être faite par écrit au secrétariat de la FFH*
 - *Elle doit être accompagnée d'une preuve du don effectué par le membre.*
 - *L'institution bénéficiaire doit être brièvement présentée par écrit.*
 - *L'indication d'un numéro de compte bancaire, ou la fourniture d'un bulletin de versement, est nécessaire*